



CHARTRE D'ETHIQUE
DE LA
VIDEO-PROTECTION
DES ESPACES ET BATIMENTS
PUBLICS

SOMMAIRE

Préambule

A. Cadre législatif de la vidéo-protection

B. Champ d'application de la charte

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation et d'exploitations des caméras

1.2. L'autorisation d'installation

1.3. L'information du public

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection

2.1. Personnes responsables de la vidéo-protection

2.2. Obligations s'imposant aux référents chargés de visionner les images

2.3 Conditions d'accès à la salle d'enregistrement

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

3.2. Les règles de communication des enregistrements

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Article 4 : Le contrôle d'éthique

4.1. Le Comité d'éthique

4.2. Modalités de saisine du comité d'éthique

4.3. Déontologie des membres du comité d'éthique

PREAMBULE

Dans la tradition républicaine, la sécurité est un des premiers devoirs de l'Etat.

Dépositaire d'une partie de l'autorité publique, le Maire est garant de la tranquillité et de la sécurité des habitants. La loi lui confère la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'autorité de police administrative pour lui permettre de faire respecter les mesures propres à assurer la sécurité de ses administrés contre les risques les plus divers.

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, la Ville de TOURNON-SUR-RHONE a décidé de s'engager dans la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection urbaine.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité des citoyens, de protéger les bâtiments communaux et les espaces publics exposés. A cela s'ajoute la régulation du trafic routier et la sécurité routière.

Cependant, la vidéo-protection doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de renforcer la transparence autour de la mise en place du fonctionnement de cet outil, la ville de TOURNON-SUR-RHONE a souhaité créer un comité d'éthique.

Par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2011, cette commission extra-municipale présidée par une personne nommément désignée par le Maire, dans un souci d'indépendance et de pluralité, est composée d'élus municipaux (majorité et opposition), de personnalités qualifiées et de représentants de la société civile.

A. Cadre législatif de la vidéo-protection

La mise en œuvre du système de vidéo-protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *toute personne à droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».
- L'article 11 de cette convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.
- La Constitution de 1958 et notamment le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Le système de vidéo-protection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- L'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris en application de la loi n°95-73,
- La loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- La circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée.

La Ville de TOURNON-SUR-RHONE se conformera également aux dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B. Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces et bâtiments publics placés sous vidéo-protection par la Ville de TOURNON-SUR-RHONE. Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Un plan permettant de visualiser les secteurs concernés demeurera annexé aux présentes et régulièrement mis à jour en fonction du déploiement.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation et d'exploitation des caméras

Il est possible d'installer des caméras de vidéo-protection dans les cas suivants :

- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- régulation du trafic routier,
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

L'interdiction est totale pour l'intérieur des lieux privés. Techniquement, cela se traduit par le floutage des lieux privés lors des enregistrements par les caméras de vidéo-protection.

1.2. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Cette autorisation a été accordée par arrêté préfectoral n°2010-287-0004 en date du 14 octobre 2010. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville de TOURNON-SUR-RHONE s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé de caméras de vidéo-protection. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque citoyen.

Les principaux secteurs placés sous vidéo-protection sont disponibles sur le site internet de la Ville et auprès du service de police municipale.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la Ville de TOURNON-SUR-RHONE et auprès du service de police municipale.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection

2.1. Personnes responsables de la vidéo-protection

Le Maire, en tant qu'autorité représentant la commune de TOURNON-SUR-RHONE, est le responsable du système de vidéo-protection.

Des locaux ont été dédiés à l'accueil des équipements d'enregistrement ; ces locaux sont accessibles aux seules personnes habilitées à cet effet par arrêté préfectoral.

Le visionnage et le traitement des images se feront dans les locaux de la police municipale.

2.2. Obligations s'imposant aux référents chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées du système de vidéo-protection.

La Ville de TOURNON-SUR-RHONE veille à ce que la formation de chaque référent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les référents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo-protection.

Il est interdit aux référents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité publique. Il leur est en particulier interdit de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

2.3. Les conditions d'accès à la salle d'enregistrement

La Ville de TOURNON-SUR-RHONE assure la confidentialité de la salle d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques.

L'accès à la salle d'enregistrement est exclusivement réservé au personnel habilité et aux personnes autorisées dûment accompagnées.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle d'enregistrement seul et sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire de TOURNON-SUR-RHONE. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires. Le comité d'éthique doit en être informé lors du bilan annuel.

Un registre est tenu à jour où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre sera tenu à disposition du comité d'éthique et peut être consulté par ces membres lors de la réunion annuelle.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

Conformément à l'arrêté préfectoral, la Ville de TOURNON-SUR-RHONE est autorisée à conserver les images pendant une durée maximum de 15 jours. Le système est paramétré pour conserver les images 15 jours. Passé ce délai, les images seront automatiquement détruites, remplacées par la nouvelle période d'enregistrement en jours glissants.

Le visionnage des enregistrements des images vidéo est autorisé par le Maire. Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Livre II du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection.

Le visionnage et le traitement des images se feront dans les locaux de la police municipale.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à obtenir une copie d'enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par l'agent chargé du traitement des images.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de TOURNON-SUR-RHONE afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande soit :

- par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une photocopie d'un titre d'identité, à l'adresse suivante :

M. le Maire, Hôtel de Ville – BP 92 Place Auguste Faure 07301 TOURNON-SUR-RHONE cedex.

- en remplissant une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Le comité d'éthique sera informé de chaque demande et du suivi apporté lors du rapport annuel.

La visualisation des images se fait dans les locaux de la police municipale et non en salle d'enregistrement.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée et de la protection des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au Tribunal Administratif par l'intéressé.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéo-protection.

Le statut de membre du comité d'éthique ne donne pas pour autant de droits particuliers à l'accès aux locaux des installations et dispositifs de vidéo-protection, ni l'accès à la consultation des images enregistrées.

Article 4 : Le contrôle d'éthique

4.1. Le comité d'éthique

Un comité d'éthique a été créé par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2011.

La composition de ce comité répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité : il est composé d'un Président désigné par le Maire et d'élus de la majorité et de l'opposition, de personnalités qualifiées et de personnes représentant la société civile.

Le Président a voix prépondérante.

Le mandat des membres du comité d'éthique prend fin à l'expiration du mandat municipal.

Il se réunit une fois par an ou sur demande motivée d'un des membres auprès du Maire ou du Président du comité d'éthique.

Lors de cette réunion, le rapport annuel sur les conditions d'application du système et de la Charte d'éthique est présenté par le Président.

Le comité d'éthique est chargé de :

- Veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéo-protection mis en place par la Ville, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;
- Informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection et recevoir leurs doléances ;
- Formuler des recommandations au Maire de TOURNON-SUR-RHONE sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système ;
- Veiller au respect de l'application de la Charte d'éthique ;
- Emettre un rapport annuel sur les conditions d'application du système et de la Charte d'éthique. Ce rapport sera présenté au Conseil Municipal et au CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance).

4.2. Les modalités de saisine du comité d'éthique

Le comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Il reçoit les doléances des citoyens qui estimerait avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe le Maire. Le Comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Il est informé dans le rapport annuel des demandes d'accès formulées et des suites données.

Le comité d'éthique ne peut intervenir lors d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

4.3. La Déontologie des membres du comité d'éthique

Les membres du comité d'éthique sont soumis pendant et après l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.

Adoptée le **23 MARS 2017**

La Présidente,
Mme ROGER-DALBERT



M. le Sous-Préfet,
M. CRECHET



Mme la commandante de la compagnie de
gendarmerie,
Mme CAZORLA



M. GAILLARD

M. SANCHEZ

Mme CROUZET

M. le Proviseur du lycée Marius Bouvier,
M. CALZATRABA



M. le représentant de commerçants,
M. CLEMENTI

M. le commandant de la brigade de gendarmerie,
M. LECUYER



Mme CHANTEPY

Mme JACOUTON

Mme SCHWANDER

Mme la Principale du collège Marie Curie,
Mme MATHIEU



M. BAZIN, administré

